

Les difficultés ouvrières

Il est bien rarement arrivé, pensons-nous, que la population tout entière d'une ville, ait éprouvé une joie aussi vive que celle dont a vibré tout Québec, en apprenant, le 16 décembre, la reprise du travail dans toutes les manufactures de chaussures, fermées depuis plus d'un mois.

Le Tribunal d'arbitrage établi sous l'inspiration de Monseigneur l'Archevêque a donc, une fois encore, sauvé les intérêts industriels de notre ville. Aussi c'est à juste titre que les journaux se sont faits les interprètes de la population pour célébrer le bienfait de cette institution. Espérons que l'on ne manquera plus, dans l'avenir, de recourir promptement à ce moyen si facile de régler toutes les difficultés qui pourraient encore se présenter.

Dans la circonstance présente, il était à craindre que ce Tribunal fût empêché de fonctionner davantage, à cause d'une grave difficulté qui était survenue entre les personnes qui le constituent. Par bonheur, à la vue de la pénible situation où se trouvait une grande partie de la classe ouvrière et des maux qui pouvaient s'ensuivre, messieurs les arbitres ont mis fin à leur différend avec une louable abnégation : les offensés acceptant généreusement les explications et les excuses données avec une non moindre générosité. Aussi, il convient de signaler avec éloge et gratitude le dévouement de ces messieurs et le service qu'il ont par là rendu au bon ordre et à la prospérité de la ville.

MM. les arbitres, ayant fait preuve d'une telle sagesse, n'ont eu que plus d'autorité pour exiger des patrons et des ouvriers la reprise immédiate du travail, avant que le Tribunal consentît à entendre les plaintes que les uns et les autres avaient à présenter. En effet, comme l'a très bien indiqué M. le président des arbitres, c'est là pour ainsi dire le point capital de la sentence arbitrale rendue en 1901 par Mgr l'Archevêque, et le moyen absolument efficace d'empêcher ces désastreuses suspensions de travail : quelles que soient les difficultés qui se présentent, ni les patrons ne doivent fermer les ateliers, ni les ouvriers ne doivent cesser d'y travailler, en attendant que soient jugées par le Tribunal les questions en litige.